

I - LES FAITS

- 22 Mars 1968 : La Société FRATELLI-RODA demande le brevet français 1.558.160 (76-895) relatif à un "support pour chemises"

- 18 Février 1969 : FRATELLI-RODA concède licence exclusive à WEILL ROBERT

- 9 Juillet 1976 : Inscription du contrat au R.N.B.

- : La Soc.MOREAU fait confectionner par la Soc.COVEPAR des cartonnages suspects

- 16 Juin 1981 : Saisie-contrefaçon chez MOREAU

- 24 Juin 1981 : FRATELLI-RODA et WEILL ROBERT assignent MOREAU et COVEPA en contrefaçon

- : MOREAU réplique par voie de : . demande reconventionnelle en annulation du brevet
. défense au fond
pour défaut d'élément moral d'acte de contrefaçon (absence de connaissance de cause)

- : COVEPA réplique par voie de , défense au fond contestant l'élément moral de l'acte de contrefaçon
. recours en garantie contre MOREAU, donneur d'ordres

- 24 Avril 1986 : TGI PARIS . rejette la demande en annulation
. fait droit à la demande en contrefaçon
. déboute COVEPA de son recours contre MOREAU
. ordonne une expertise pour fixation du préjudice.

II - LE DROIT

Sur la nullité du brevet :

Le jugement offre un exemple intéressant de simplification brevetable.

"Dans la mesure où l'argumentation en défense pourrait être interprétée comme invoquant un emploi nouveau non brevetable, il apparaît que la combinaison de moyens du brevet FRATELLI-RODA comporte non seulement des éléments différents de ceux figurant dans les trois antériorités mais encore que ces moyens coopèrent entre eux en vue de réaliser un résultat commun qui est essentiellement une simplification; qu'il y a donc nouveauté et invention brevetable".

Le jugement évoque indirectement une précédente action en annulation qui ne saurait avoir autorité de chose jugée puisque traitée entre parties différentes et évoque de manière impropre la "validation" du brevet alors que l'autorité judiciaire ne peut jamais valider un brevet mais, seulement, faire droit ou rejeter une demande en annulation :

"Attendu que, rivalisant dans le laconisme des écritures, les demandeurs répondent que leurs adversaires ne se sont pas expliqués sur le moyen de nullité et que le brevet avait été validé, le 26 Avril 1977, alors que les mêmes antériorités étaient opposées".

- Sur la contrefaçon du brevet :

"La matérialité de la contrefaçon, qui n'est d'ailleurs pas contestée, se trouve donc établie".

PREMIER PROBLEME : CONTREFACON PAR SOUS-TRAITANT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (FRATELLI-RODA)

prétend que le fait de fabriquer sur instruction d'un donneur d'ordres ne modifie pas la contrefaçon par fabrication qui est constituée même en ignorance de cause.

b) Le défendeur en contrefaçon (COVEPAR)

prétend que le fait de fabriquer sur instruction d'un donneur d'ordres modifie la contrefaçon par fabrication qui n'est pas constituée en ignorance de cause.

2°) Enoncé du problème

Le fait de fabriquer sur instruction d'un donneur d'ordres modifie-t-il la contrefaçon par fabrication ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la fabrication des objets contrefaisants, quelles que soient les circonstances de cette fabrication, demeure une contrefaçon, l'article 51 de la loi du 2 Janvier 1968 énumérant limitativement les atteintes aux droits du breveté qui ne sont une contrefaçon que dans la mesure où leur auteur est en connaissance de cause; que la société COVEPA est donc responsable".

2°) Commentaire de la solution

La solution, quoique rarement énoncée, nous paraît tout à fait correcte. Contrairement à quelques décisions anciennes (PARIS 5 Mars 1896, Ann.1896.73; Rec.28 Mai 1945, Ann.1940-48, F.3), PARIS 1er Octobre 1975, confirmant le jugement rendu par TGI PARIS 15 Mars 1973 (PIBD 1973.112.III.306) avait adopté la même solution :

"Considérant que PIC sollicite sa mise hors de cause au motif qu'en fabricant la machine NOVRAD, elle n'était

qu'un exécutant; mais considérant que le tribunal a exactement dit que le fabricant, contrefacteur direct, n'est pas admis à affirmer qu'il n'a pas agi sciemment ou en connaissance de cause" (PIBD 1976.171.III.146).

Cette opinion était justement approuvée par C.LE STANC (L'acte de contrefaçon de brevet d'invention, Coll.CEIPi n.XIX, Litec 1977, n.60, p.69). La décision étudiée confirme la saine orientation retenue par la jurisprudence.

Nous remarquons, d'autre part, que COVEPA n'était pas, à proprement parler, un sous-traitant réalisant part d'un ouvrage commandé par un donneur d'ordres extérieur mais, tout simplement, un entrepreneur exécutant un contrat d'entreprise passé avec un donneur d'ordres ordinaire.

DEUXIEME PROBLEME : RECOURS EN GARANTIE SUR LE DONNEUR D'ORDRE

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en garantie (COVEPA)

prétend que le donneur d'ordres est tenu de garantir l'entrepreneur des dommages que l'exécution du contrat lui occasionnerait.

b) Le défendeur en garantie (MOREAU)

prétend que le donneur d'ordres n'est pas tenu de garantir l'entrepreneur des dommages que l'exécution du contrat lui occasionnerait.

2°) Enoncé du problème

Le donneur d'ordres est-il tenu de garantir les dommages subis par l'entrepreneur à raison de l'exécution du contrat d'entreprise ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la société COVEPA qui est un fabricant était tenue d'opérer des vérifications quant à la licéité des fabrications commandées; qu'elle ne peut donc invoquer sa bonne foi; qu'en l'absence de clause de garantie contractuelle, elle est privée de tout recours..."

2°) Commentaire de la solution

En l'absence de clause, le contrat d'entreprise ne crée aucune obligation de garantie de l'entrepreneur à l'égard du donneur d'ordres. A fortiori, ne crée-t-il aucune obligation de garantie du donneur d'ordres envers l'entrepreneur.

Plus intéressante est l'évocation d'une possible garantie à raison d'une clause expresse du contrat. Il est difficile d'utiliser le jugement comme affirmant la validité de tel dispositif en cas de contrefaçon. Demeure, par conséquent, toujours ouvert le problème de savoir si l'auteur d'un acte de contrefaçon par fabrication peut ou non exercer une créance de garantie. Si sa mauvaise foi est établie, une réponse négative est certaine. A défaut, la question est ouverte.

TROISIEME PROBLEME : CONTREFAÇON PAR LE DONNEUR D'ORDRES

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (FRATELLI-RODA)

prétend que le fait pour un donneur d'ordres de donner des instructions à un fabricant en vue d'une contrefaçon le rend coauteur de cette contrefaçon par fabrication.

b) Le défendeur en contrefaçon (MOREAU)

prétend que le fait pour un donneur d'ordres de donner des instructions à un fabricant en vue d'une contrefaçon ne le rend pas coauteur de cette contrefaçon par fabrication.

2°) Enoncé du problème

Le fait pour un donneur d'ordres de faire fabriquer un objet contrefaisant le rend-il coauteur de l'acte de contrefaçon par fabrication ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la société MOREAU et son syndic reconnaissent que la première a mis au point elle-même un modèle de support et qu'elle a confié l'exécution, la fabrication de ce support à la société COVEPA; qu'elle est donc coauteur de la contrefaçon; que le coauteur d'une fabrication contrefaisante qui offre à la vente et vend les produits de cette fabrication demeure contrefacteur alors même qu'il ne serait pas en connaissance de cause car il est un contrefacteur direct".

2°) Commentaire de la solution

- La solution est exacte mais appelle deux observations :

. le donneur d'ordres est coauteur de la contrefaçon par fabrication : à ce titre les actes de fabrication engagent sa responsabilité comme celle du fabricant sans qu'il y ait lieu d'établir qu'il a agi en connaissance de cause; cette contrefaçon est établie même en absence d'actes de commercialisation des produits issus de pareille fabrication.

. Les actes ultérieurs de commercialisation par le donneur d'ordres doivent être assimilés aux actes de commercialisation réalisés par un fabricant et n'appellent, par conséquent, aucun établissement de sa connaissance de cause.

- Ces solutions sont conformes à la jurisprudence antérieure et notamment à CHAMBERY 31 Octobre 1955 (Ann.1956.12) et PARIS 29 Juin 1956:

"Considérant qu'il est établi que "les rotissoires PAMPRILLE" ont été fabriquées par la S.T.A.C.I.A. pour le compte des établissements "Les cuisiniers de France" et sur les plans fournis par BOURDEAU; que, dans ces conditions, il échet de dire que BOURDEAU a contrefait le brevet" (Ann.1956.293)

La solution était facilitée sous le régime de 1844 (comme sous le régime initial de 1968) par le caractère non limitatif de l'énumération des actes de contrefaçon en matière de brevet d'invention.

MINUTE

G 42

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 24 AVRIL 1986

N° du Rôle Général

12 040/81
12 847/84

Assignation du

24 JUIN 81
19 JUIL.84

JONCTION

expert. M. GUILGUET
N° 2

R.P. 51 661
54 377

DEMANDEUR S

LA SOCIETE FRATELLI-RODA
S.A. dont le siège est à 6962
VIGANELO LUCANO -Suisse-

La SOCIETE WEILL ROBERT
dont le siège est 44 rue Botgaris
75019 PARIS

représentées par :

Me François GREFFE, Avocat - E. 617

DEFENDEURS

LES ETS. MOREAU
dont le siège est à "LA MONNERIE"
87150 CUSSAC ORADOUR SUR VAYRE

Me Roland LOMBARD
es-qualité de syndic à la liquida-
tion des biens de la S.A. MOREAU
ET FILS

représentés par :

Me A. WEBER, Avocat - D. 1059

greffe suivie le 5-5-86
à greffe
expédition le
à
copie le 30.4.86

page première

MINUTE

LA SOCIETE COVEPA-Cartonnages
dont le siège est Bld de la Valla
36000 CHATEAUROUX

représentée par :

Me J. ROBAGHA, Avocat - D. 1217

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGE, Vice-Président

Madame MANDEL, Juge

Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 13 mars 1986
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

558 160
cib: B65D

La société FRATELLI-RODA est titulaire d'un brevet n° 1 558 160 demandé le 22 mars 1968 et délivré le 13 janvier 1969 pour un support pour chemises ou autres vêtements présentés pour la vente permettant de supprimer les épingles, attaches adhésives et autres accessoires similaires.

Suivant contrat du 18 février 1969, inscrit au Registre National des Brevets le 9 juillet 1976 sous le n° 76 895 la société WEILL ROBERT est licenciée exclusive sur le territoire français pour la durée du brevet.

Autorisées par ordonnance du 2 juin 1981 la Société FRATELLI RODA et la Société WEILL ROBERT ont fait procéder, le 16 juin 1981, à une saisie-contrefaçon au préjudice de la Société MOREAU - Cette saisie ayant révélé que les cartonnages utilisés étaient fabriqués par une société COVEPA, les demandereses ont, le 24 juin 1981, assigné les

page deuxième

[Signature] *[Signature]*

MINUTE

AUDIENCE DU
24 AVRIL 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Société MOREAU et COVEPA - Cette assignation avait pour objet de faire juger qu'il y avait contrefaçon et d'obtenir :

- la condamnation des défenderesses à payer solidairement une provision de 200 000 F sur une indemnité à déterminer après expertise,

- la publication du jugement aux frais des défenderesses,

- l'exécution provisoire.

Le 5 novembre 1981 la société COVEPA a conclu à sa mise hors de cause et s'est portée demanderesse reconventionnelle en paiement d'une somme de 15 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile tant par les demandereses que par la société MOREAU.

Le 1^{er} juillet 1982 la société MOREAU a conclu à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté et au débouté.

A titre subsidiaire elle a conclu au débouté faute par elle de se trouver en connaissance de cause.

Le 29 avril 1983 les demanderesses ont conclu au débouté sur les prétentions adverses.

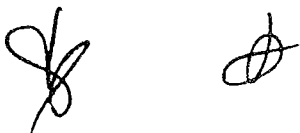
Le 27 juin 1983 la Société COVEPA a conclu en réponse et à la garantie due par la Société MOREAU.

Le 19 juillet 1984 les sociétés FRATELLI RODA et WEILL ROBERT ont assigné Monsieur LOMBARD syndic au règlement judiciaire de la Société MOREAU en intervention.

Le 14 janvier 1985 la Société MOREAU a conclu au sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été produit entre les mains du syndic et que cette production ait été admise.

Le 25 avril 1985 Monsieur LOMBARD syndic à la liquidation des biens de la Société MOREAU a repris les moyens et prétentions précédemment développés par celle-ci.

Le 21 Juin 1985 Il a d'autre part sollicité qu'il soit sursis à statuer jusqu'à
page troisième



MINUTE

décision d'admission de la production effectuée par les demanderessees.

Les faits et prétentions des parties étant ainsi résumés il appartient au Tribunal de statuer au vu des éléments dont il dispose et de joindre les deux instances connexes.

*

*

*

I - SUR LE SURSIS A STATUER

Attendu qu'en égard aux dispositions des articles 35, 36 et 40 de la loi du 13 Juillet 1967, seules applicables en l'espèce, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne prenant effet, selon son article 240, que pour les procédures ouvertes ou converties en liquidation de biens après son entrée en vigueur (1er janvier 1986) toute demande en paiement d'une somme d'argent est irrecevable en l'état et il appartient au demandeur de produire et de faire vérifier sa créance ;

Attendu que néanmoins le juge civil demeure exclusivement compétent pour statuer notamment sur la validité du brevet en cause, l'existence d'une contrefaçon et sur les mesures tendant à faire cesser la contrefaçon et à prévenir sa réitération ;

Attendu qu'il est acquis aux débats comme reconnu par le syndic que les demandeurs ont produit à la liquidation de biens ;

Qu'il y a donc lieu de statuer sur la validité du brevet, la contrefaçon et les mesures propres à y mettre fin en ce qui concerne la société en liquidation de biens sans surseoir à statuer jusqu'à décision sur l'admission de la créance ;

II - SUR LA PORTEE DU BREVET

Attendu que le brevet (col. 1 page 1, les trois premiers paragraphes) part de cette constatation que les chemises et autres vêtements sont généralement offerts à la vente repliés et tendus sur un support mais que les épingles, pinces, adhésifs ne donnent pas de résultats satisfaisants. Le support

[Signature] *[Signature]*

MINUTE

AUDIENCE DU
24 AVRIL 86

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

selon l'invention (page 2, col. 1, ligne 7 et suivantes et col. 2 ligne 1 jusqu'au résumé) est constitué par une bande 1 en carton de largeur AB sensiblement égale à la largeur A' B' du vêtement et de longueur C F égale à deux fois la longueur C' F' de l'ensemble présenté à l'acheteur - la bande 1 peut se replier sur elle-même en deux demi-bandes selon la transversale AB.

La demi-bande supérieure présente un bord libre DCE au niveau du col du vêtement, profilé de manière à s'adapter aux épaules.

Sur ce bord DCE sont prises une patte centrale 2 et deux pattes latérales 3 et 4 - La patte centrale 2 qui peut se replier à angle droit est destinée à être introduite dans le col du vêtement tandis que les pattes 3 et 4 se replient à 180° pour s'enfiler entre les deux demi bandes une fois le vêtement en place sur son support.

Pour mettre le vêtement en place on dispose celui-ci à plat avec la partie arrière sur le dessus, on pose la bande 1 en enfilant la patte 2 sous le col préalablement raidi par un collier rigide de structure connue. On rabat les pans 10 et 11 du vêtement en repliant les manches 12-13 presque à angle droit et en laissant dépasser les poignets 14 - 15 - Les basques 19 sont rabattues pareillement en 19' sur le carton - On plie ensuite en deux suivant la transversale AB le vêtement et le carton - On enfille les pattes 3 - 4 entre les deux demi-bandes et ces opérations instaurent une tension élastique de tout le vêtement. Il suffit alors d'insérer les poignets 14 -15 dans une bande 13 transparente ce qui achève la présentation.

Des entailles longitudinales dans la bande 1 confèrent souplesse transversale tout en maintenant l'élasticité longitudinale. On a donc à la fois tension à plat et verrouillage de l'ensemble les moyens se combinant en vue d'un résultat commun.

Attendu que le brevet oppose le dispositif suivant :

1- Il comprend une bande en carton ou en un autre matériau équivalent de largeur sensiblement égale à celle du vêtement à présenter et d'une longueur à peu près double de celle de ce vêtement, cette bande pouvant se replier sur elle-même en deux demi-bandes, une demi-bande

page cinquième

MINUTE

supérieure et une demi-bande inférieure, suivant une ligne transversale située sensiblement à mi-longueur de la bande de départ ; la demi-bande supérieure présentant sur son bord libre correspondant au col du vêtement une forme arrondie ou profilée pour s'adapter aux épaules de ce vêtement même et trois pattes prises en totalité ou en partie soit directement sur la demi-bande, soit indirectement sur un petit carton ou analogue appliqué sur la demi-bande supérieure, une des trois pattes, la patte centrale, dépassant de la demi-bande supérieure en direction de son axe longitudinal et pouvant se replier presque à angle droit, les deux autres pattes latérales, qui peuvent être supprimées le cas échéant, pouvant se replier sur elles-mêmes d'environ 180°, la patte centrale étant enfilée sous le col du vêtement et les deux pattes latérales étant enfilées entre les deux demi-bandes repliées avec le vêtement en place, la longueur des deux demi-bandes de départ étant telle qu'une fois le vêtement enroulé sur la bande détendue et cette bande repliée suivant la ligne de pliage transversale, s'instaure une tension élastique des deux demi-bandes qui tend le vêtement même en le maintenant parfaitement plat, tandis qu'une bande de matière transparente ou similaire sert à maintenir les poignets sur le devant dudit vêtement;

2 - Pour conférer de l'élasticité aux deux demi-bande repliées, on enroule le vêtement en posant d'abord la bande sur le dos du vêtement même posé complètement à plat, on rabat les deux pans latéraux et la basque du vêtement sur la bande et on replie en deux, suivant la ligne transversale de pliage, la bande avec le vêtement .

3 - On a pratiqué sur la bande des entailles longitudinales en vue de conférer à celle-ci la souplesse transversale nécessaire tout en maintenant son élasticité longitudinale.

4 - La patte centrale destinée à être insérée dans le col du vêtement est constituée par un petit carton collé ou fixé à la demi-bande supérieure, tandis que les deux pattes latérales sont prises sur le même carton qui constitue la demi-bande supérieure.

5 - Les trois pattes sont prises sur un petit carton collé ou fixé à la demi-bande supérieure par tout autre moyen quelconque.

6 - Les deux pattes latérales sont supprimées et remplacées par le petit carton, fixé sur la demi-bande supérieure et ayant, dans ce but, un gabarit approprié .

AUDIENCE DU
24 AVRIL 86

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

7 - Les deux pattes latérales sont fixées sur la demi-bande supérieure et ont une longueur appropriée de telle sorte que, repliées à 180° elles puissent se croiser sur le dos du vêtement ainsi présenté à la vente.

Attendu que l'avis de nouveauté délivré le 13 novembre 1975 révèle deux antériorités ;

III - SUR LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que, sans s'expliquer outre mesure, la société MOREAU puis son syndic ont fait valoir que le brevet pouvait s'analyser : "comme la mise en oeuvre plus intelligente et plus habile d'un procédé déjà connu (brevet (s) BEZARK - KENNEDY TUTTLE), sans qu'il s'agisse d'une application nouvelle" ; que ce moyen de nullité n'est pas autrement développé dans les écritures des défendeurs, le syndic se bornant à ajouter que les différences avec les antériorités sont secondaires car le but est semblable tandis que le résultat industriel n'est ni distinct, ni meilleur ;

Attendu que, rivalisant dans le lachisme des écritures, les demandeurs répondent que leurs adversaires ne se sont pas expliqués sur le moyen de nullité et que le brevet avait été validé, le 26 avril 1977, alors que les mêmes antériorités étaient opposées ;

Attendu, les moyens des parties étant ainsi exposés qu'un brevet est un titre présumé valable et qu'il incombe à la partie qui invoque un moyen de nullité de démontrer en quoi les antériorités sont destructrices de la nouveauté ;

Attendu qu'au demeurant le moyen n'est pas fondé ;

Attendu que le brevet américain BEZARK n° 2 296 138, délivré le 15 septembre 1942 et mis aux débats sans traduction divulgué d'après les planches de dessins un support de chemise dont la partie inférieure, comme dans le brevet en cause, se rabat selon une ligne de pliage transversale sur la partie supérieure qui comporte à son extrémité un élément maintenant le col ;

Mais attendu que dans la partie supé-

MINUTE

rieure est découpé un volet muni d'un lien de telle sorte que la partie inférieure rabattue vienne s'insérer entre ce volet et le reste de la partie supérieure et que l'ensemble soit maintenu par le lien noué sur le devant de la chemise ;

Qu'ainsi le moyen de verrouillage du brevet FRATELLI-RODA n'est pas divulgué par le brevet BEZARK alors que, s'agissant d'une combinaison de moyens l'antériorité doit divulguer chacun des moyens du brevet ;

Attendu que, selon les dessins, le brevet américain KENNEDY n° 2 321 147 délivré le 8 juin 1943, et dont la traduction n'a pas été communiquée, décrit un support dont la longueur est inférieure à la moitié de celle de la chemise et qui comporte, à son extrémité supérieure, des pattes qu'on introduit dans le col puis un volet muni sur ses côtés de fentes longitudinales ; qu'une bande de carton est introduite dans un pli pratiqué dans le bas de la chemise ; qu'on replie ensuite la partie inférieure de la chemise vers le haut autour du support et qu'on introduit les pattes (18-19) dans les fentes (15-16) ; qu'ainsi le support n'est pas formé de deux parties se rabattant l'une vers l'autre ; que le moyen de verrouillage : coopération des fentes du volet et de la bande de carton rajoutée est différent de celui utilisé par le brevet FRATELLI RODA ;

Attendu que le brevet américain TUTTLE n° 2 755 924 délivré le 24 Juillet 1956, communiqué sans traduction, décrit, selon les dessins, un support pour chaussettes dont la partie inférieure se rabat sur la partie supérieure ; qu'à l'extrémité de celle-ci est articulé un volet muni aux extrémités de pattes latérales articulées ; que le volet est replié sur la face extérieure de la partie supérieure formant un réceptacle dans lequel s'insère l'extrémité de la partie inférieure repliée, cependant que les pattes sont appliquées et fixées sur la face extérieure de la partie supérieure pour maintenir le volet en position de serrage ;

Attendu que ce support, qui n'est pas prévu pour des chemises ne comporte pas d'élément s'insérant dans le col ; qu'en outre, les pattes de verrouillage doivent être fixées sur la face externe de la partie supérieure par des épingles ou d'autres moyens que le brevet FRATELLI RODA qui se contente d'un verrouillage par insertion entre les deux parties rabattues du support a précisément entenu supprimer ;

AUDIENCE DU
24 AVRIL 86

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Attendu qu'ainsi, dans la mesure où l'argumentation en défense pourrait être interprétée comme invoquant un emploi nouveau non brevetable, il apparaît que la combinaison de moyens du brevet FRATELLI RODA comporte non seulement des éléments différents de ceux figurant dans les trois antériorités mais encore que ces moyens coopèrent entre eux en vue de réaliser un résultat commun qui est essentiellement une simplification ; qu'il y a donc nouveauté et invention brevetable ;

IV - SUR LA CONTREFAÇON

a) Sur la matérialité de la contrefaçon :

Attendu qu'un examen des supports saisis révèle l'existence de la ligne transversale de pliage environ à la partie médiane, du volet à la partie supérieure dont une partie centrale est destinée à être introduite dans le col de la chemise et des pattes de verrouillage qui, après pliage de la chemise sur le support et rabattement de la partie inférieure sont introduites entre partie supérieure et inférieure pour assurer le verrouillage d'ensemble, enfin de fentes longitudinales assurant une souplesse latérale ; que la matérialité de la contrefaçon, qui n'est d'ailleurs pas contestée se trouve donc établie ;

b) Sur l'imputabilité de la contrefaçon :

Attendu que la Société COVEPA allègue qu'elle n'est qu'un simple sous-traitant qui a exécuté un modèle, sans aucun pouvoir d'appréciation, selon les instructions qui lui ont été transmises par la Société MOREAU ;

Attendu que la Société MOREAU puis son syndic soutiennent qu'ils n'y a pas eu fabrication et que faute par le prétendu contrefacteur d'être en connaissance de cause sa responsabilité n'est pas engagée ;

Attendu que les demandeurs répondent que la Société COVEPA a fabriqué et que la Société MOREAU a fourni les modèles ;

Attendu, les moyens des parties étant ainsi résumés, que la fabrication des objets contre-

page neuvième

MINUTE

faisants, quelles que soient les circonstances de cette fabrication, demeure une contrefaçon l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968 énumérant limitativement les atteintes aux droits du breveté qui ne sont une contrefaçon que dans la mesure où leur auteur est en connaissance de cause ; que la Société COVEPA est donc responsable ;

Attendu d'autre part que la Société MOREAU (conclusions du 1er juillet 1982 page 2) et son syndic (conclusions du 25 avril 1985 page 2) reconnaissent que la première a mis au point elle-même un modèle de support et qu'elle a confié l'exécution, la fabrication de ce support à la société SOVEPA ; qu'elle est donc co-auteur de la contrefaçon ; que le co-auteur d'une fabrication contrefaisante qui offre à la vente et vend les produits de cette fabrication demeure contrefacteur alors même qu'il ne serait pas en connaissance de cause car il ~~demeure~~^{est} un contrefacteur direct ;

c) Sur la garantie :

Attendu que la Société COVEPA qui est un fabricant était tenue d'opérer des vérifications quant à la licéité des fabrications commandées ; qu'elle ne peut donc invoquer sa bonne foi ; qu'en l'absence de clause de garantie contractuelle elle est privée de tout recours, observation étant faite au surplus qu'une telle demande serait en l'état irrecevable contre une société en liquidation de biens ;

V - SUR LA REPARATION

Attendu que le Tribunal a des éléments pour fixer la provision à la charge de la société SOVEPA à la somme qui sera précisée au dispositif ; qu'une expertise est indispensable dont les demanderesses avanceront les frais ; qu'aucune interdiction sous astreinte n'a été sollicitée ; que néanmoins la poursuite de la contrefaçon engagerait la responsabilité de ses auteurs et, en ce qui concerne le syndic, ferait naître une dette délictuelle de la masse ; ~~xxxxxxx~~

que l'exécution provisoire est nécessaire pour l'expertise, la provision et la consignation afin d'éviter l'aggravation du préjudice ;

Attendu qu'eu égard à la responsa-

MINUTE

AUDIENCE DU
24 AVRIL 86

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

test mal fondée / 



bilité de la Société MOREAU sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Joint les instances inscrites au rôle général sous les numéros 12 040/81 - 12 847/84 et au rôle particulier sous les numéros 51 661 et 54 377.

Rejette la demande de sursis à statuer.

Déclare valable le brevet n° 1 558 160 demandé le 22 mars 1968 dont la Société FRATELLI RODA est titulaire et la Société WEILL ROBERT est licenciée exclusive.

Dit que la Société Etablissements MOREAU en faisant fabriquer en offrant à la vente et en vendant, la société COVEPA en fabriquant pour le compte de la Société Etablissements MOREAU des supports pour chemises tels que ceux saisis le 16 juin 1981 ont contrefait le brevet ci-dessus.

Autorise les demanderesse à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux de leur choix aux frais de la Société COVEPA sans que le coût total des insertions puisse excéder 30 000 F (TRENTE MILLE FRANCS) H.T.

Condamne la Société COVEPA à payer globalement aux demanderesse une provision de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS).

Désigne Monsieur ^RGUILGUET expert demeurant 14 avenue de Breteuil à PARIS (7^e) avec mission de prendre connaissance de tous documents détenus par les parties ou par des tiers et fournir au Tribunal les éléments permettant d'apprécier le préjudice subi par le breveté et le préjudice du licencié.

Dit que la Société FRATELLI RODA ou à défaut la Société WEILL ROBERT consignera la somme de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) à valoir sur les honoraires de l'expert avant le 15 juin 1986 et que faute par elles de le faire la désignation

page onzième




MINUTE

d'expert sera de plein droit caduque.

Dit que l'affaire est renvoyée à la mise en état à l'audience du 19 juin 1986 pour contrôle du versement de la provision.

Dit que l'expert déposera son rapport au Greffe avant le 1er janvier 1987.

Ordonne l'exécution provisoire pour l'expertise, la provision et la consignation.

Déboute la Société COVEPA de ses prétentions reconventionnelles ou dirigées contre la Société Etablissements MOREAU et de sa demande en garantie.

Condamne la société COVEPA aux dépens à l'exception de ceux exposés par la Société Etablissements MOREAU et son syndic qui demeureront à la charge de ceux-ci.

Autorise Me François GREFFE, Avocat, à recouvrer les dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 24 AVRIL 1986/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

